ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Caisse;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 du chapitre 33 des lois de 2004 énonce que le mandat du directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi énonce que le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002, monsieur Henri-Paul Rousseau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de dix ans débutant le 1^{er} septembre 2002 et prenant fin le 31 août 2012 et que ce mandat se poursuit à titre de président et chef de la direction de la Caisse depuis le 15 janvier 2005;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 398-2005 du 27 avril 2005, monsieur Pierre Brunet a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans débutant le 16 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, continue de recevoir un salaire versé sur la base annuelle de 460 000 \$;

QUE le dernier alinéa du paragraphe 3.4 de l'article 3 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soit modifié par la suppression des mots qui suivent le mot «Caisse»;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soit modifié par le remplacement des deux premières phrases par la phrase «À son départ de la Caisse, monsieur Rousseau recevra une indemnité de départ correspondant à 12 mois de son salaire de base.»;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau respectent les paramètres déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 458-2006 du 30 mai 2006;

QUE l'article 3 comprenant les paragraphes 3.1 à 3.4 et l'article 4 comprenant les paragraphes 4.1 à 4.5 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des premier et deuxième alinéas qui ont respectivement effet depuis le 16 mai 2005 et le 1^{er} janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46378

Gouvernement du Québec

Décret 491-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées:

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, modifié les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par les décrets n° 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

1° à 153 813 \$ au 1er juillet 2001;

2° à 157 658 \$ au 1er juillet 2002;

3° à 160 811 \$ au 1er juillet 2003;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

- 1° pour le juge en chef, à 14 % du traitement;
- 2° pour le juge en chef associé, à 12 % du traitement;
- 3° pour un juge en chef adjoint, à 10 % du traitement :
 - 4° pour un juge coordonnateur, à 8 % du traitement;
- 5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 7 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n° 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

QUE le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46420

Gouvernement du Québec

Décret 492-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT les frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;